

**NOTE relative à la prise en compte des
services effectués à l'étranger pour
l'avancement
Pour le compte des pouvoirs publics
français**

**Rectorat
Division des ressources humaines
DIRH2**

Le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche précise en son article 3 « peuvent également entrer en compte sans limitation de durée après avis du ministre des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger ».

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les intéressés devront par conséquent :

1. Compléter le formulaire joint
2. L'envoyer à l'adresse suivante : avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr Accompagné impérativement d'une attestation fournie par l'établissement employeur, précisant l'intitulé des fonctions exercées, les dates exactes de l'activité et le nombre d'heures de travail hebdomadaires.
3. Le retourner au Rectorat, à la DIRH 2, une fois visé par le ministère des affaires étrangères,

Les demandes suivantes ne pourront pas faire l'objet d'un avis favorable de la part du ministère des affaires étrangères :

- demandes soumises sur d'autres supports, ne faisant pas figurer le récapitulatif des services ;
- demandes relatives à des services accomplis en France métropolitaine et en Outre-mer;
- demandes relatives à des services accomplis sur des fonctions autres que celles de professeur, lecteur ou assistant dans des établissements d'enseignement ;
- demandes déposées par des fonctionnaires déjà titulaires du MENESR (seules les demandes des lauréats pourront faire l'objet d'un avis favorable) ;
- demandes transmises par courrier ne faisant figurer aucune coordonnée.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES
(champs à remplir par le demandeur)

N°

M. M^{me}

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Etablissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le

Avis favorable

Avis défavorable*

**Accompagné d'une lettre explicative*